

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SUEZ RV NORMANDIE**

RUE DE LA TERRE ADELIE  
PARC EDONIA BATIMENT T CS 86820  
35760 Saint-Grégoire

Références : 20240801\_recolementAPAUTO  
Code AIOT : 0100000861

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté Route de Gainneville Le Marais 76700 Rogerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le site a été autorisé à préparer des combustibles solides de substitution (CSR) pour l'établissement Biosteam du Havre par arrêté préfectoral le 28 octobre 2022. L'exploitant a déclaré à l'inspection sa mise en service le 10 octobre 2023. La visite d'inspection a pour but de vérifier que les installations prévues sont construites conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation et sont équipées des moyens de prévention des risques d'un incendie, d'une pollution accidentelle et des pollutions aqueuses conformément aux prescriptions de l'arrêté.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE
- Route de Gainneville Le Marais 76700 Rogerville
- Code AIOT : 0100000861
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé à préparer des combustibles solides de substitution (CSR) pour l'établissement Biosteam du Havre par arrêté préfectoral du 28 octobre 2022.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Poussières	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des réseau, points de rejets et surveillances	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 3.1.3, 3.1.4 et 3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	sols	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 3.1.4 alinéa 2 et 3.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	exercice incendie / procédure inondation	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 5.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	dispositions constructives et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article chapitre 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations autorisées, nature et tonnage des déchets.	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 1.2.2, 1.2.4 et 1.2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation et sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article chapitre 1.8	Sans objet
7	Bruits	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 4.2	Sans objet
10	pesée et contrôle de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.2.1 et 6.2.2	Sans objet
11	organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article chapitre 6.3	Sans objet
12	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article chapitre 1.3	Sans objet
13	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article Chapitre 1.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite l'inspection a constaté que les plateformes externes et internes étaient en service et que des déchets d'ameublement y étaient en attente de traitement dans les ilots prévus à cet effet. L'organisation et les moyens de détection et protection contre un incendie étaient globalement opérationnels ainsi que les dispositifs de gestion des effluents aqueux (réseau de collecte et de traitement avant rejet, vannes d'isolement, surveillance des rejets).

Néanmoins l'inspection a noté des écarts de construction au projet qui peuvent avoir un impact sur les effets d'un incendie et attend une mise en conformité ou une actualisation du dossier (délai 3 mois) pour les points de contrôle n° 4 et 8 :

- les merlons et murs de la plateforme externe ne sont pas construits,
- la vanne d'isolement des eaux d'extinction d'un incendie sur les plateformes n'a pas été implantée.

L'inspection attend également des éléments justificatifs en ce qui concerne les autres points de contrôles et la transmission des plans de masses et de réseau des eaux à jour.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées, nature et tonnage des déchets.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 1.2.2, 1.2.4 et 1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, installations mise en service
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 1.2.2. Natures et tonnages annuels de déchets réceptionnés</b> L'unité de préparation de Biomasse / CSR permet de traiter des déchets non dangereux regroupés en 3 catégories

**BOIS :**

Bois de catégorie B,  
Bois de catégorie A,  
Refus de compostage,  
Refus de bois scierie;

**DEA :**

Déchets d'Équipement et d'Ameublement;

**DAE :**

DAE (Déchets d'Activités Economiques) en mélange;  
Encombrants de déchetterie ;  
Refus de tri issus des plateformes de tri-transfert de DAE/ déchets de chantiers;  
Refus de tri issus des collectes sélectives de déchets ménagers ;  
Refus de tri issus des installations de prétraitement des ordures ménagères (OM);  
Boues déshydratées issues de l'industrie ou des collectivités locales.

**L'unité de préparation de Biomasse / CSR est autorisée à traiter 90 000 t/an de déchets non dangereux.**

**La plateforme extérieure de broyage de bois est autorisée à traiter 30 000 t/an de Bois.**

#### **Article 1.2.4. Horaires de fonctionnement du site**

Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants : du lundi au samedi de 6h00 à 21 heures.

#### **Article 1.2.5. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes : cf tableau AP  
**Extrait rubriques 3532 et 2791 : broyeur bois 120 t/j et fabrication de CSR 360 t/j.**

#### **Constats :**

Depuis sa mise en service le 10 octobre 2023, le site a réceptionné exclusivement un peu moins de 5000 t de déchets d'ameublement de l'éco-organisme Ecomaison pour l'année 2023. Un peu moins de 3000 t ont été traitées en CSR et utilisées majoritairement sur l'unité Biosteam du Havre.

Au 1<sup>er</sup> semestre 2024 le site a réceptionné un peu moins de 15000 t majoritairement composés de déchets d'ameublement de l'éco-organisme Ecomaison/Valobat et quelques tonnages de déchets d'activité économique. Environ 16000 t de CSR ont été produits mais environ 2000 t ont été expédiées en ISDND en raison de l'arrêt de l'unité Biosteam de mars à mai suite à un incendie de fosse. D'autres exutoires pratiquant la valorisation en unité de valorisation énergétique (UVE) ont été identifiées par l'exploitant qui planifie de manière hebdomadaire ses expéditions vers ces

établissements.

Le plan de sortie d'août 2024 présenté à l'inspection vise uniquement des UVE dont deux en Île-de-France. Ce plan présente un léger déficit de capacité de traitement.

Le site fonctionne actuellement de 8h30 à 16h30.

La capacité de production en 2024 restera très inférieure aux capacités autorisées (au mieux 40000 t pour 120000t). L'exploitant prévoit de réceptionner des déchets de bois à partir du 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

A ce jour il ne prévoit pas de réceptionner de boues et n'a pas prévu de zone de stockage à cet effet.

Le broyeur CSR d'une capacité de 25 t/h en débit nominal est utilisé actuellement au mieux de 8h30 à 16h30 soit inférieur à la capacité journalière autorisée (200 pour 360 t/j autorisées).

Le broyeur de déchet de bois n'est pas encore présent, l'exploitant souhaite contractualiser cette prestation avec un prestataire externe et un broyeur mobile.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Consignes d'exploitation et sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article chapitre 1.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...]

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**Constats :**

L'exploitation est réalisée sous la responsabilité de deux personnes (responsables site et d'exploitation communs aux sites Trienergy et Suez RV Val estuaire voisin). De 8h à 17h l'accès au site est contrôlé par une assistante d'exploitation. Actuellement deux conducteurs d'engins assurent l'exploitation.

En parallèle et en dehors des heures de présence du personnel, la surveillance est assurée par des caméras visuelles et thermiques dans le bâtiment d'exploitation et la surveillance vidéo anti-intrusion sur la plateforme est en cours d'installation. Un contrat a été passé avec un prestataire externe et l'exploitant souhaite travailler également avec la police portuaire.

Les agents d'astreintes sont dans l'ordre : le responsable de site, le responsable d'exploitation puis les agents.

Par courriel du 12 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une fiche de notification BARPI concernant un départ de feu rapidement maîtrisé qui a eu lieu le 11 juillet 2024 .

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 2.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières</p> <p><b>Le stockage des déchets non dangereux destinés au broyage ou à la préparation de CSR est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.</b> À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les <b>stockages se font à l'air libre</b>, il peut être nécessaire de <b>prévoir l'humidification du stockage</b> pour limiter les envols par temps sec.</p> <p>Le broyage de biomasse et de CSR est réalisé à l'intérieur du bâtiment process en partie ouvert et naturellement ventilé. Un brumisateur est mis en œuvre pour réduire les phénomènes d'envols. <b>Pour les activités de broyage de bois qui s'effectueront sur la plateforme extérieure, un dispositif de brumisation est également mis en œuvre.</b></p> <p>Les dispositifs de brumisation mis en œuvre sont dimensionnés de façon à garantir le plaquage des poussières au sol sans toutefois entraîner un ruissellement afin de limiter la génération d'effluents.</p> <p><b>Une campagne de prélèvement et d'identification des polluants est mise en place dans les 6 mois suivants la mise en service des installations. Le protocole de mesure et d'analyse est transmis au minimum 1 mois avant le début de la campagne de mesure.</b></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La fabrication des CSR est réalisée dans le bâtiment de production qui est clos de mur en mégablocs béton, en mur de parpaings ou en bardage acier. Les ouvertures sont importantes et il n'existe pas de dispositif d'aspiration.</p> <p>L'exploitant déclare qu'il procède tous les jours en fin de poste au nettoyage des installations de broyage et de l'overband.</p> <p>Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté d'émission excessive extérieure.</p> <p>L'exploitant a pris contact avec un bureau d'étude pour faire réaliser la campagne de prélèvement et d'identification des polluants.</p> <p>Par courriel du 12 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande pour une campagne de mesure des émissions diffuses programmée début septembre 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit fournir le protocole de mesure et d'analyse à l'inspection concernant la campagne de prélèvement et d'identification des polluants, ainsi que les résultats de ladite campagne, délai 1 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Gestion des réseau, points de rejets et surveillances**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 3.1.3, 3.1.4 et 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux

## Prescription contrôlée :

### Article 3.1.4. Dispositions générales

[...]

**Un système permet l'isolement des réseaux** d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur au niveau des points de rejet suivants : PR n°1, PR n°2 et PR n°3 [...] signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

[...] **Les points de prélèvement** sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

...

**Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. ...**

### Article 3.2.1 Surveillance des rejets externes

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses ponctuels ou moyens réalisés sur 24 heures.

## Constats :

L'inspection a consulté le plan de récolement des réseaux assainissement mis à jour le 11 janvier 2024.

L'organisation des réseaux d'eaux usées a été modifiée : le point de rejet PR4 a été supprimé, le PR1 reçoit les eaux de voiries après passage dans un débourbeur / déshuileur (D/D) équipé en amont d'une vanne d'isolement et les eaux usées de l'aire de lavage elles aussi traitées par un autre D/D

également équipé en amont d'une vanne d'isolement. Il existe donc deux équipements de traitement des eaux et deux vannes d'isolement au droit du PR1. Les autres points ne semblent pas modifiés et dispose d'un D/D et d'une vanne d'isolement amont (sauf les eaux de toitures qui sont dirigées vers le PR2 pour le pan Nord et vers le PR3 pour le plan Sud).

Le jour de la visite l'inspection a constaté que les D/D sont équipés de détecteurs d'huile ou d'air en état de fonctionnement, que les plaques d'égouts abritant les vannes d'isolement ne sont pas identifiées, l'une des deux bouches du PR1 n'était pas accessible (benne garée sur la plaque).

**L'inspection a également constaté que la vanne d'isolement des eaux d'extinction d'un incendie de la plateforme qui devait être implantée au bord de la plateforme externe coté Nord n'existe pas (Vanne n°4 du plan de masse).** L'exploitant déclare qu'elle est remplacée par les vannes du PR1 sans toutefois savoir si les caniveaux installés à l'intérieur de la plateforme sont contrôlés par la vanne des voiries ou de l'aire de lavage. Les vannes d'isolement n'ont pas encore été testées.

Par courriel du 12 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, les plans consultés lors de la visite et les photographies attestant de l'existence, de l'accessibilité et du repérage des vannes d'isolement.

**A la lecture des altitudes des réseaux raccordés sur la vanne d'isolement de la plateforme, l'isolement de la plateforme en cas d'incendie n'est pas assurée par une cote de bordure à 6 m (cote EP PRO19 à R = 4,67, cote vanne R = 4,20, cote EP PRO 12-1 et 12 à 4,43 et 4,56).**

L'inspection a consulté les résultats d'analyses des rejets des PR1, 2 et 3 que l'exploitant a débutés en mai 2024 sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et poursuivi en juin, juillet et août pour le suivi mensuel des MES et de la DCO. Il a également fait réaliser la campagne d'analyse relative au PFAS le 27 mars, 25 avril et 15 mai qui n'a pas mis en évidence de rejet significatif en PFAS mais met en évidence une anomalie sur le pH en mars et mai qui n'a pas été identifiée lors des contrôles internes de mai et juin.

L'exploitant déclare avoir un programme annuel de curage des D/D néanmoins l'inspection a constaté un dépassement en MES sur le PR1 (79 mg/l en mai et 63 mg/l en juin pour une VLE (Valeur Limite d'Emission) à 60 mg/l).

La teneur en fer du rejet mesuré en mai sur le PR1 présente également un dépassement (13 mg/l pour une VLE à 5 mg/l), l'exploitant a demandé que l'analyse du fer soit réalisée sur la prochaine mesure en août.

Par courriel du 12 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'analyse des mesures réalisées en juin, juillet et août et des PFAS.

Le PR1 présente toujours un léger dépassement en MES et Fe+Al (63 et 5,48 mg/l).

Actuellement la consommation en eau du site est réservé à un usage sanitaire. Selon l'exploitant, disconnecteur et compteur sont implantés à l'entrée du site proche du PR2.

L'inspection relève que l'aire de lavage n'est pas encore en service.

Le plan de récolement de l'alimentation en eau ne présente pas l'emplacement du compteur et du dispositif antiretour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit signaler et vérifier le fonctionnement des vannes d'isolement par un test de fermeture (vérification d'étanchéité) et former le personnel du site à leur fermeture. Par ailleurs il doit revoir son plan d'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie et s'assurer que la capacité de rétention du site est suffisante. Une note présentant le résultat des tests de vannes,**

<p>les nouvelles modalités et le volume de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est transmis à l'inspection, délai 2 mois.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de continuer la surveillance du paramètre Fe + Al lors des prochaines analyses et de mettre en place un plan d'action afin de garantir le respect des valeurs limites de rejets sur le PR1.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les documents attestant de la mise en place du compteur et du disconnecteur sur le poste d'alimentation en eau.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

**N° 5 : sols**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 3.1.4 alinéa 2 et 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, sols
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Alinéa 2 de l'article 3.1.4. Dispositions générales</b>  [...] En outre l'exploitant transmet l'attestation des travaux d'étanchéité de la plateforme à l'inspection des installations classées avant la mise en service.  [...]</p> <p><b>Article 3.3.2. Surveillance des sols</b>  <b>L'exploitant procède à la restauration des sols du site du projet pour en assurer la parfaite étanchéité.</b> Les opérations de terrassement réalisés pendant la phase de travaux du projet sont réalisés de manière à prévenir tout risque de remobilisation des contaminants potentiellement contenus dans les matériaux excavés. Ces derniers feront l'objet d'analyses pour valider leur réemploi éventuel sur le site dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 instaurant des servitudes d'utilité publique au droit du site du projet. Le cas échéant, l'exploitant est tenu de déterminer la filière de traitement agréée vers laquelle orienter les déchets pollués.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite l'inspection a constaté que les voiries étaient revêtues d'un enrobé neuf et que les dalles béton de la plateforme avaient été renouvelées.  Le dossier des ouvrages exécutés et les plans transmis par courriel du 12 août 2024 présentent les zones de reprises des dalles et les équipements d'assainissement mis en place.  Le dossier des ouvrages exécutés ne contient pas de compte rendu des travaux exécutés et ne précise pas si des terres excavées ont été réutilisées sur site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit transmettre à l'inspection un compte rendu des travaux attestant de l'étanchéité du site et qu'aucune terre du site n'a été excavée et réutilisée sur site et les transmettre à l'inspection, délai 2 mois.</b></p>
Type de suites proposées : Avec suites

<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 2 mois

**N° 6** : exercice incendie / procédure inondation

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 5.3.2
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, exercice incendie / procédure TRI
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 5.3.2. Formation du personnel et exercices incendie</b>  Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours à minima une fois tous les 2 ans. <b>Un exercice incendie se déroule une fois par an.</b> Ces exercices sont transcrits sur le registre de sécurité.  <b>Un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé avec le service départemental d'incendie et de secours dans l'année qui suit l'ouverture de l'établissement sous réserve de la disponibilité du SDIS.</b></p> <p>Le site est en Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI). À ce titre, l'exploitant établit une <b>procédure</b> visant à définir les opérations prioritaires en cas d'alerte.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a consulté les attestations de formation en tant qu'équipier de première intervention des personnel en CDI du site (un conducteur et une assistante). L'exploitant déclare que sont également formés pour les deux sites (TRIENERGY et SUEZ RV) les responsables de site et d'exploitation. Le conducteur intérimaire et l'assistante en CDD n'ont pas été formés mais le seront si leur contrat est transformé en CDI.  A ce jour l'exploitant déclare avoir réalisé des exercices de mesures d'urgence internes mais aucun exercice avec le SDIS n'a été réalisé.</p> <p>L'exploitant déclare que la procédure visant à définir les opérations prioritaires en cas d'alerte inondation n'est pas établie.</p> <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit rédiger et transmettre à l'inspection une procédure d'inondation qui doit tenir compte des zones potentiellement inondables sur son site même s'il est en dehors d'une zone PPRI, délai 3 mois.</p> <p><b>Type de suites proposées</b> : Avec suites</p> <p><b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective</p> <p><b>Proposition de délais</b> : 3 mois</p>

**N° 7** : Bruits

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 4.2
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, mesures périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>

Une mesure du niveau de bruit est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

**Constats :**

L'exploitant a signé un devis (transmis à l'inspection par courriel du 12 août 2024) avec bon pour accord concernant la mesure des niveaux sonores en limites de site le 31/07/2024. La date d'intervention n'est pas encore fixée mais la campagne devrait être réalisée avant octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : dispositions constructives et comportement au feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article chapitre 5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

**Article 5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu**

*Article 5.1.1.1. Comportement au feu*

**Les installations sont conformes aux dispositions constructives suivantes :**

- murs béton REI120 de 3,5m de haut surmontant un merlon de 2 m de haut autour de la plateforme extérieure ;
- murs béton REI120 de 4m sur la paroi Nord-Ouest et de 5,6m de haut sur le paroi Nord-Est du bâtiment process ;
- monoblocs béton F120 selon DIN4102 de 5,5m de haut sur une partie de la paroi Sud-Est du bâtiment process.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

**Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

*Article 5.1.1.2. Désenfumage*

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

**Le désenfumage est assuré par des ventilations en partie haute du bâtiment.**

**Constats :**

L'inspection a constaté que :

- les murs de la plateforme extérieure n'ont pas été construits. Elle est seulement délimitée par un trottoir. **Les murs béton REI120 de 3,5m de haut surmontant un merlon de 2 m de haut autour de la plateforme extérieure sont absents ;**

- la paroi Nord-Ouest a été rehaussée de parpaings jusqu'à 7,5 m afin de protéger les locaux sociaux et les bureaux (disposés en l'étage) des flux thermiques ;

- la paroi Nord-Est a été rehaussée de parpaings jusqu'à 5,6 m ;

- les zones de stockages S1, S2, S3, S6 et S7 sont cernés de megablocs en béton de 0,80 de haut et de large sur 6 rangées **soit 4,80 m de haut en lieu et place des 5m50 attendus.**

Un tracé rouge indique dans toutes les zones de stockage une hauteur de 3,50m, tel que prévu à l'article, à ne pas dépasser pour l'entreposage des déchets.

L'exploitant a présenté (et transmis par courriel du 12 août 2024) à l'inspection les documents attestant du caractère coupe feu REI 120 des murs et monoblocs en béton.

Il a également présenté (et transmis par courriel du 12 août 2024) à l'inspection le document relatif aux standards de construction des séparations en blocs béton établi par le groupe SUEZ et qui limite la hauteur de ces équipements à six rangées soit à 4,80 m pour des raisons de résistances au poids des déchets sur les parois.

Dans l'étude de danger jointe au dossier de demande d'autorisation :

- l'incendie commun des zones de stockage S1 et S2 a été modélisé avec l'outil Flumilog sur la base de mur REI 1 soit un bardage simple peau, pour une hauteur de stockage de 4m de palettes de type 1510 ou de bois, les monoblocs béton n'ont pas été pris en compte. En conséquence l'EDD reste majorante.
- l'incendie de la plateforme extérieure a été modélisé avec l'outil Flumilog (Page 96) sur la base de murs fictifs REI 1 autour des zones de stockage et entre les 2 cellules et la présence de trois merlons de 3.5 m de hauteur au niveau des limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest. Il a été modélisé un incendie sur une hauteur de stockage 5 m composé de palettes bois et palettes 1510. Compte tenu de l'absence des merlons et des murs l'inspection estime qu'il peut exister un risque d'effet domino sur la cuve de stockage du gasoil au Nord, sur la réserve incendie à l'ouest ainsi que sur la zone d'isolement des chargements ayant fait l'objet d'une détection de radioactivité. Il n'est pas exclu que des flux thermiques aux seuils réglementaires ne sortent pas des limites du site (néanmoins ces flux impacteraient uniquement la friche CITRON hors zone bâtie). **L'inspection estime que si la situation reste en l'état ou si la conception des parois de la plateforme est modifiée une nouvelle modélisation est nécessaire et la conclusion de l'évaluation détaillée doit être revue.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit mettre en conformité les murs de la plateforme externe ou justifier par une actualisation de la modélisation Flumilog réalisée dans le cadre de l'étude de danger que cette nouvelle configuration est sans risque d'effets thermiques sur les autres installations du site et en dehors du site. Délai 1 mois.**

**L'exploitant doit mettre en conformité la hauteur des séparations en mégabloc ou demander l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral sur ce point. Délai 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyen de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie</b> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans les arrêtés ministériels sectoriels qui lui sont applicables et précisés ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• moyens en eau permettant de fournir un débit de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ;</li><li>• canons auto-oscillant à déclenchement automatique et manuel sur les stocks vrac avec détecteur thermographique ou triple IR pour un débit de 3 000 l/min avec 2 canons en simultanée sur une surface maximum de 400 m<sup>2</sup> ;</li><li>• déluge au-dessus du broyeur et sur le convoyeur de sortie sur 5 m avec détection triple IR ;</li><li>• détecteur d'étincelles sur le convoyeur de sortie avec capotage sur au moins 1 m et détecteur triple IR et de fumées sur l'Overband ;</li><li>• déluge avec détecteur triple IR sur les trémies de chargement des 3 FMA de stocks CSR ;</li><li>• robinets Incendie Armés (RIA) d'une longueur de 30 mètres, de type tournant et pivotant en acier sur l'ensemble du bâtiment ;</li><li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Selon le dossier de demande d'autorisation, le besoin en eau pour la défense incendie externe est de 240 m <sup>3</sup> /h pendant 2h et est assuré par une réserve de 240 m <sup>3</sup> à créer et un poteau externe (n°585) du réseau Haropa. L'inspection a constaté qu'une réserve incendie de 240 m <sup>3</sup> est disponible sur site. L'exploitant a déclaré qu'elle n'avait pas été réceptionnée par le SDIS. Le poteau incendie externe n°585 est toujours accessible mais l'exploitant ne dispose pas de résultat de test de débit ;  Les canons à eau à installer sur les stocks vrac ont été remplacés par quatre systèmes indépendants de déluge (S1 Zone 4 violette, S2 Zone 5 rouge et S3 scindé en deux par un mur de mégabloc Zone 1 bleu et Zone 2 orange). Chaque zone est équipée d'une double détection de type triple IR (les deux capteurs doivent détecter pour déclencher le déluge sur la zone vrac concernée). Chaque stock est couvert par le champ d'une caméra thermique dont l'exploitant peut visionner les images à distance sur un smartphone et qui est reportée dans le bureau de l'assistante du site avec toutes les alarmes (TGBT, détection, local incendie, détection de radioactivité, etc) ; Le broyeur et le convoyeur de sortie sont couverts par un dispositif de déluge (Zone 3 verte) une détection simple triple IR qui déclenche l'extinction de toute la zone de production et de stockage des CSR en FMA (5ème zone de déluge) et coupe le fonctionnement du process et arrête les convoyeurs. Cette zone est également surveillée par caméra thermique ; Le détecteur d'étincelle a été implanté mais endommagé car mal placé et doit être remplacé et déplacé.

L'inspection a dénombré 7 Robinets Incendie Armés (RIA) dans le bâtiment, répartis à proximité des stocks et des équipements de production (dont 1 à l'étage sur la passerelle au dessus du stock de CSR en FMA Nord). Des extincteurs à poudre sont également présents en nombre.

La plateforme externe est équipée de 4 extincteurs sur roue de 50 kg (un à chaque angle) et de 1 extincteur 6/9 kg tous les 5 à 6 mètres aux bordures sud-est, sud-ouest et nord-ouest.

Les deux RIA prévus pour la plateforme externe n'ont pas été installés.

Les caméras de surveillance externes sont en cours d'installation.

Le local incendie et la réserve incendie (695 m<sup>3</sup>) interne associée ont été implantés au nord-ouest à proximité du local TGBT (et non au sud-est comme initialement prévu dans le dossier).

Le local incendie héberge les postes de contrôle et d'alimentation des cinq dispositifs de déluge dont le déluge de la zone 3 de production qui dispose d'un système à régulateur de pression et le dispositif d'alimentation des RIA. Les dispositifs de déluge peuvent être déclenchés dans le local incendie mais aussi grâce à une commande manuelle placée à l'extérieur du bâtiment et du local.

Le schéma de fonctionnement de la zone 3 indique une pression normale de fonctionnement de 5,2 bar pour le manomètre 111 qui semblait à zéro le jour de la visite.

L'inspection a consulté le plan de maillage des déluges de l'installation.

La réception du lot incendie final a été réalisée le 4 juillet 2024, le rapport d'installation et l'attestation de formation (délivrée par l'installateur pour les responsables de site, d'exploitation et un agent permanent formés à son fonctionnement à la même date) ont été présentés à l'inspection.

**Il est émis une réserve majeure sur le procès verbal de réception de l'installation qui n'a pas été levée et qui concerne la détection d'étincelle sur le broyeur qui n'est pas opérationnelle.**

L'exploitant attend le dossier des ouvrages exécutés pour le 31 août 2024 qui devrait être accompagné d'une solution de remplacement pour le détecteur d'étincelle. **Cet équipement devrait être installé d'ici fin septembre 2024.**

L'exploitant a signé un contrat de maintenance et de test des équipements avec une société externe.

Les essais seront hebdomadaires pour le groupe motopompe, semestriels pour les déluges et annuels pour les RIA. Le personnel participera aux premiers essais afin de devenir autonome sur les tests.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit obtenir et transmettre à l'inspection, délai 1 mois :

- un plan à jour des moyens de lutte contre un incendie,
- un test de débit du poteau incendie Haropa n°585,
- le PV de réception de la réserve incendie par le SDIS (formulaire à leur demander et à leur retourner),
- un PV attestant de la mise en œuvre opérationnelle d'un détecteur d'étincelle sur le broyeur,
- la liste et un plan à jour des équipements de détection et de lutte contre un incendie implanté sur le site (bâtiment et plateforme externe),
- vérifier la pression du manomètre 111 de la zone 3 qui ne semblait pas être à pression normale de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 10 : pesée et contrôle de radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.2.1 et 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, pesée et contrôle de radioactivité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 6.2.1. Admission des matières et contrôles</b> L'admission des entrants se fait pendant les horaires d'ouverture du site. L'ensemble des entrants font l'objet d'une double pesée. <b>Cette double pesée systématique s'effectue par l'intermédiaire d'un système de pesage composé de 2 ponts bascules (un pont implanté à l'entrée du site et un pont installé en sortie du site).</b> <b>Un contrôle visuel du type de déchets reçu est réalisé au déchargement</b> afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.  <b>Article 6.2.2. Détection de déchets radioactifs</b> <b>L'établissement est équipé d'un portique de détection de la radioactivité</b> qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de la radioactivité.  <b>En cas de déclenchement de l'alarme du portique :</b> <b>L'exploitant met en place une procédure relative au déclenchement des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité.</b> Cette procédure est tenue à la disposition de l'installation des installations classées. Cette procédure identifie notamment les modalités d'information des personnes habilitées à intervenir et de gestion des déchets. L'exploitant s'assure que les personnes intervenantes disposent d'une formation au risque radiologique et à l'utilisation des radiamètres. En cas d'identification d'une source fortement radioactive, l'exploitant peut être conduit à interdire l'accès au site de toute personne non habilitée à intervenir.
<b>Constats :</b>  Le pont bascule de pesée des déchets entrant est équipé d'un portique de détection de radioactivité dont le report d'alarme est implanté dans le bureau de l'assistante du site avec toutes les autres alarmes.

La zone d'isolement est matérialisée par des bandes rouges entre la voie pompiers et la plateforme externe au sud-ouest du site.

Selon l'exploitant les camions sont actuellement pesés et la détection réalisée sur le site Suez RV val Estuaire.

La procédure de contrôle et de gestion en cas de détection a été transmise à l'inspection par courriel du 12 août 2024. Cette procédure n'appelle pas de remarques de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à maintenir la zone d'isolement hors des flux thermiques en cas d'incendie de la plateforme externe. Dans l'attente de la mise en conformité de la configuration de la plateforme (cf. point de contrôle n° 9), il identifie une nouvelle zone d'isolement clairement identifiée comme hors de portée de flux thermique (Le cas échéant chez Suez RV Valestuaire).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : organisation des stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article chapitre 6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Le site présente une emprise globale de 16 900 m<sup>2</sup> et comprend :

- à l'Est, le bâtiment process accueillant l'activité de préparation de biomasse et de CSR ;
- à l'Ouest, une plateforme extérieure destinée à l'activité de broyage de bois.

Les différents stockages sont conformes aux valeurs ci-dessous au regard des volumes, des surfaces et des capacités maximales autorisées :

Référence du stock	Dénomination	Volume total (m <sup>3</sup> )	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Hauteur utile (m)	Localisation	Conditionnement
S1	Stock amont bois	600	191	3,5	Bâtiment process	Box
S2	Stockage amont brut DAE	600	184	3,5	Bâtiment process	Box
S3	Stock amont DEA et débord	2900	811	3,5	Bâtiment process	Box
S4	Stock refus de pré-tri	30	15	2,5	Bâtiment process	Benne

S5	S t o c k valorisation - bois de classe A	30	15	2,5	Bâtiment process	Benne
S6	S t o c k métaux ferreux et non-ferreux	144	48	3	Bâtiment process	Box
S7	CSR	270	106	2,5	Bâtiment process	FMA
S8	S t o c k débord CSR	4000	800	5	Plateforme extérieure	Box
S9	Bois broyés	3500	700	5	Plateforme extérieure	Box
S10	S t o c k amont bois non-broyé	4000	800	5	Plateforme extérieure	Box

Les stockages sont organisés conformément au plan ci-dessous : cf plan de l'annexe du dossier technique plus détaillé.

**Constats :**

Les stocks dans le bâtiment sont gérés conformément au plan des stockages (surface, hauteur, volume) sauf en ce qui concerne leur nature (DEA en S1, Métaux en S2, DEA et DAE en S3). Les bennes destinées aux stockages S4 et S5 sont inexistantes car non nécessaires pour l'instant et aucun déchet n'est stocké à leur emplacement.

Un stockage est présent au centre du bâtiment. Selon l'exploitant il correspond aux déchets à broyer dans la journée, cet espace est systématiquement vidé et nettoyé en fin de poste.

La plateforme est occupée d'un seul stock de DEA disposé en partie sur S8 et S9 le long de la bordure sud-ouest, sur une surface inférieure à la surface globale autorisée et dont la hauteur semble très proche des 5 mètres de haut maximum.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Conformité au dossier de demande d'autorisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article chapitre 1.3

**Thème(s) :** Autre, modification des installations prévues

**Prescription contrôlée :**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à évaluation environnementale.

**Constats :**

L'inspection a constaté que certaines installations et dispositions constructives ne respectaient pas les plans et/ou dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation ce qui nécessite une mise à jour des plans et le cas échéant de l'arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour et transmettre à l'inspection, délai 3 mois :

- plan à jour des réseaux d'eau usée, avec implantation des vannes d'isolement,
- plan de masse avec les dispositions constructives actuelles,
- plan des zones de défense incendie,
- plan des équipements de détection et des moyens de lutte contre un incendie,
- la liste des équipement de défense incendie (détecteurs, caméra, extincteurs et RIA).

L'exploitant devra justifier par un porter à connaissance à transmettre à l'inspection sous 3 mois que :

- l'isolement de 1230m<sup>3</sup> d'eau d'extinction d'un incendie est toujours possible sur la plateforme suite à la suppression de la vanne d'isolement prévue en bordure de plateforme externe,
- l'absence de merlons et de mur délimitant la plateforme externe n'entraîne pas de modification des flux thermiques modélisés dans l'étude de danger jointe au dossier et de leur impact sur la réserve incendie, la zone d'isolement d'un chargement radioactif de déchet, etc. Le cas échéant des solutions alternatives acceptables sont modélisées. La mise à jour de l'étude détaillée des risques qui excluait ce risque est jointe au PAC,
- la hauteur des murs composés de 6 rangs de bloc béton de 4,80 m ne sont pas de nature à modifier la modélisation déjà réalisée et ne modifie pas les conclusions de l'étude de danger.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Objectifs généraux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article Chapitre 1.7

**Thème(s) :** Autre, envois de déchets sur la chaussée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies à l'article 3.3.1 du présent arrêté ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités

rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ainsi que pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

Le jour de la visite l'inspection a constaté de nombreux envols de déchets en limite de propriété du coté de la plateforme externe et sur les bordures de voieries entre le site Trinergy et Suez RV.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit immédiatement mettre en place un nettoyage plus régulier des abords externes du site et de son périmètre ICPE.

La mise en place des merlons et murs en bordure de plateforme est de nature à réduire les envols de déchets hors de son périmètre ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite